CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 9040 du 18 septembre 2012

A. 206.161/XI-19.211

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me T. DESCAMPS, avocat,
rue de la Régence 23
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 30 août 2012 par l'État belge, représenté par la secrétaire d'État à l'Asile, la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, qui demande la cassation de la décision n° 85.350 du 31 juillet 2012 (dans l'affaire n° 90.485/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 septembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué annule «la décision de rejet d'une demande de séjour de plus de trois mois introduite sur pied de l'article 9*bis* de la Loi [du 15 décembre 1980], prise le 23 janvier 2012, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire», actes pris à l'encontre de XXXXX, pour défaut de motivation suffisante de la première de ces décisions;

Considérant que le requérant prend un premier moyen «de la violation du principe général de droit *non bis in idem* et des articles 39/56, alinéa 1er, 39/65, alinéa 1er et 39/82, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers»; qu'en substance, il fait grief au Conseil du contentieux des étrangers d'accueillir le recours portant le numéro de rôle 90.485, alors que la partie adverse en cassation avait précédemment introduit un premier recours, ayant le même objet, enrôlé sous le numéro 91.122, et alors que l'introduction de deux recours distincts contre un même acte ne peut être admise, n'est pas légalement prévue et est de nature à influer sur l'intérêt à agir dans le chef de la partie qui requiert, de sorte que le juge aurait dû se saisir d'office de la question d'ordre public de l'intérêt au recours et, à tout le moins, indiquer les raisons pour lesquelles il estimait pouvoir examiner, en priorité, le recours qu'il considère comme fondé plutôt que celui qui le précède;

Considérant que le dossier de la procédure permet seulement d'établir que le recours est en effet «lié» à un autre dossier enrôlé sous le numéro 91.122; qu'il suffit de constater que ce numéro de rôle est postérieur à celui de la présente affaire, de sorte que les arguments que le requérant tire de l'antériorité du recours enrôlé sous ce numéro par rapport à l'affaire portant le n° 90.845, manquent manifestement en fait;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 9, alinéa 1er, 9*bis*, 39/2, § 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que critiquant le considérant 3.2.2, *in fine*, de l'arrêt, il fait valoir, en une première branche, que dans le cadre de la compétence d'appréciation largement discrétionnaire dont dispose l'État belge en la matière, le juge ne peut sanctionner, quant aux motifs de l'acte attaqué, «une position de principe [...] déduite d'un arrêt du Conseil d'État», dès lors que cela, constituât-il une position de principe, suffit cependant à répondre adéquatement à la demande, d'autant qu'il est admis que

l'autorité ne doit pas faire apparaître les motifs de ses motifs et peut répondre de manière implicite mais certaine aux arguments essentiels de la demande; qu'en une seconde branche, il soutient qu'en ne limitant pas son contrôle à ce qui est manifestement déraisonnable, inadéquat ou erroné dans les choix discrétionnaires de l'administration, le juge «empiète sur, voire restreint abusivement, la compétence attribuée à celle-ci et lui substitue son appréciation», ce qui implique « une méconnaissance de ses propres compétences d'attribution»;

Considérant que, selon l'arrêt attaqué, la quatrième branche du premier moyen d'annulation faisait grief au requérant en cassation «d'avoir considéré que la durée du séjour et l'intégration dont se prévaut le requérant "sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour", dès lors qu'[il] s'est [limité] à citer ces éléments sans pour autant les examiner»; qu'en décidant qu'une telle motivation, qui «apparaît uniquement comme une position de principe [...] sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation du requérant», «n'est pas suffisante, dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, [le requérant en cassation] a estimé qu'à tout le moins, la longueur du séjour ainsi que la bonne intégration du requérant ne sont pas de nature à lui permettre de se voir autoriser au séjour» de sorte que «la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée», le juge décide certainement que le requérant ne répond pas, même implicitement, de manière suffisante et adéquate aux éléments susvisés, vu l'alternative qu'il s'y borne à énoncer; qu'en décidant d'annuler l'acte administratif sur la base d'une motivation insuffisante, le juge de l'excès de pouvoir n'a violé aucune des dispositions visées au moyen ni excédé ses compétences; que le deuxième moyen ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant qu'un troisième moyen, critiquant le considérant 3.2.3, *in fine*, de l'arrêt, est pris de la violation des articles 149 de la Constitution, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil; qu'en une première branche, le requérant soutient que le juge se contredit en admettant, d'une part, au considérant 3.2.1, *in fine*, une réponse «implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé» et en faisant ensuite grief à l'acte administratif de ne pas avoir «expressément» examiné les éléments de la demande qu'il énumère; qu'en une deuxième branche, il en déduit que l'arrêt confère à l'obligation de motivation une portée qu'elle n'a pas, les motifs de l'acte pouvant en effet être implicites; qu'en une troisième branche, il rappelle un motif de l'acte attaqué, «non contesté, [qui] porte selon ses termes mêmes, sur le

séjour du défendeur en Belgique courant depuis l'année 2004, généralement qualifié de "situation illégale et précaire"», de sorte qu'en considérant que la décision attaquée n'est pas motivée sur ce point, l'arrêt la dénature et viole la foi qui lui est due;

Considérant qu'il ressort de l'extrait ainsi critiqué de l'arrêt que le Conseil du contentieux des étrangers considère que la «lecture de la décision contestée» ne lui permet «nullement» d'établir que les éléments qu'il cite auraient été expressément ne fût-ce qu'«examinés» par le requérant; que les deux premières branches du moyen qui procèdent d'une lecture erronée de l'arrêt manquent manifestement en fait; que, par ce passage, le juge répond à un argument du requérant en cassation qui se fondait, non pas sur le premier paragraphe de l'acte attaqué comme invoqué tardivement en cassation, mais sur les «paragraphes suivants [le troisième paragraphe] de cette décision» qui démontraient à suffisance, à son estime, qu'il «avait veillé à prendre en considération l'élément tiré par le requérant de son intégration ou encore, de la longueur de son séjour»; que la troisième branche ne peut manifestement pas être accueillie;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le recours ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-huit septembre deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
V. VANDERPERE	C. DEBROUX